

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DES PECHEES ET DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET
PORTUAIRES

DIRECTION DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION DE LA PECHE



CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

Validée avec LA DITP le 14 Février 2025

PRÉAMBULE

La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent les conduites d'une profession et de ceux qui l'exercent, dans le cadre des droits et obligations définis par la loi. Elle a une dimension collective et un caractère obligatoire. Fondée sur des valeurs socialement partagées, son respect garantit l'identité et la crédibilité de la profession aux yeux de la société et assure la transparence des relations entre cette profession et ses interlocuteurs, qu'ils soient publics ou privés.

Une charte de déontologie sert à donner aux membres d'un organisme un ordre et un cadre pour limiter les risques de déviance dans l'exercice de leur fonction. C'est un moyen pour l'organisme de mettre en avant les valeurs qu'il défend et de gagner en crédibilité. Enfin, la mise en place d'une charte de déontologie est en droite ligne avec les exigences de la norme l'ISO/CEI 17020.

La charte de déontologie de la DITP s'inscrit dans le cadre général des principes d'indépendance et d'impartialité de l'action administrative, qui s'imposent à toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

La charte de déontologie de la DITP s'applique à tous les agents et à l'ensemble des missions de la DITP, notamment : (i) proposer des textes législatifs et réglementaires sur les normes de transformation, de conservation, de transport et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ; (ii) délivrer et retirer des agréments aux industries de transformation et aux structures connexes notamment, les moyens de transport, les fabriques de glace et les sites de débarquement ; (iii) contrôler la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture sur toute la filière de l'exportation ; (iv) inspecter et certifier les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à l'export ou importés ; (v) apporter un appui-conseil en matière de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Sa finalité est de garantir l'intégrité et la probité dans l'accomplissement des missions de la DITP et de prévenir tout risque de conflit d'intérêts de ses agents. En s'attachant à prévenir les actes indécents ou illicites, la charte de déontologie de la DITP entend fonder la confiance que les parties prenantes doivent pouvoir placer dans le dispositif national de contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 1er : Objet

L'objet de la présente charte est, dans le cadre du statut public de la DITP et de ses textes constitutifs, de définir et préciser ses règles déontologiques afin d'assurer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité dans le cadre des missions, de favoriser le dialogue avec sa tutelle et les professionnels concernés, ainsi que la transparence de son fonctionnement vis-à-vis de la société.

Article 2 : Champ d'application

La présente charte de déontologie s'applique à tous les agents et à l'ensemble des missions de la DITP.

Article 3 : Respect des principes généraux

Les agents de la DITP sont tenus de respecter les règles du statut général des fonctionnaires (LOI n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires). « Ils exercent donc leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité, dans le respect des principes de neutralité, de laïcité et d'égal traitement de toutes les personnes. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ». Ils doivent se conformer strictement aux dispositions législatives et

réglementaires en vigueur ainsi qu'au manuel des procédures, aux instructions, circulaires et notes de service internes applicables à leurs fonctions et à leurs activités.

Article 4 : Devoir de confidentialité

L'obligation de discrétion s'impose aux agents de la DITP qui ne peuvent divulguer des informations ou des indications relatives à leur mission.

Le secret et la discrétion professionnels recouvrent les informations dont les agents de la DITP ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu ou entendu.

Article 5 : Devoir de réserve

Sans contrevenir au principe de transparence, l'expression publique sur les sujets touchant aux missions de la DITP ne doit ni porter atteinte aux intérêts de celle-ci ni jeter un discrédit à son encontre.

Article 6 : Indépendance

L'indépendance s'entend, pour les agents de la DITP, comme une indépendance technique et fonctionnelle, et non comme une indépendance hiérarchique. Ce principe découle du pouvoir des agents pour réaliser des contrôles, de signer en leur nom les rapports (ou notes annexes) contenant leurs constats (écarts et remarques) et leurs analyses (causes et conséquences). Les inspecteurs signent leur rapport sous leur responsabilité, ce qui les engage individuellement et solidairement et les oblige à une exigence d'objectivité (exacte description des faits) qui ne peut être altérée par des manquements à la probité, à la neutralité ou à l'impartialité. L'autorité hiérarchique peut faire des observations, mais l'inspecteur reste libre de les intégrer ou non à ses constats et à ses analyses techniques.

Article 7 : Probité

Les décisions de l'inspecteur doivent être fondées sur des éléments scientifiques et objectifs sans conflit d'intérêt. Dans l'exercice de leur mission, les inspecteurs doivent décliner avec courtoisie les invitations sans lien direct avec les objectifs de l'inspection. Ils ne peuvent ni accepter de cadeaux ni recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, de la part des entreprises qu'ils contrôlent.

Article 8 : Impartialité et Neutralité

Les agents de la DITP doivent agir dans la transparence et de façon non discriminatoire, en toute équité vis-à-vis des objets inspectés et sans aucun conflit d'intérêt. Ils doivent opérer leurs contrôles sans préjugé.

Dans la démarche de contrôle les inspecteurs ne doivent pas exprimer leur opinion personnelle (religieuse, syndicale, politique...) et ne doivent pas faire de distinction entre les responsables des structures inspectées en fonction de leurs opinions ou origines, mais toujours les traiter de façon égalitaire.

Article 9 : Compétence

Dans le cadre des inspections qu'ils réalisent, les agents s'engagent à mettre à disposition toutes les compétences nécessaires à leur bonne exécution et s'en portent garant. Ils s'engagent à entretenir et développer leur capital de compétences.

Article 10 : Utilisation rationnelle des ressources de la DITP

Les agents s'engagent à :

- Utiliser à bon escient les locaux, les équipements, les installations, le mobilier, le matériel roulant et technique de la DITP ;
- Exploiter pleinement l'Internet à des fins professionnelles ;
- User avec soin et responsabilité des réseaux et du parc informatique ;
- Eviter de procéder à toute installation d'applications ou programmes, toute modification des configurations ou suppression des protections anti- virus sans autorisation préalable ;
- Utiliser les postes de travail et les imprimantes pour des tâches strictement professionnelles ;
- Eviter toute forme de gaspillage des ressources.